DÉCRET

N.° 540.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 9 mars 1793, l'an second de la république Françoise,

Relatif aux Commis des Postes.

La Convention nationale informée que les commis des postes se sont rendus à leurs sections; considérant qu'il importe à la tranquillité publique que le départ des courriers ne soit pas interrompu;

Décrète que les employés aux bureaux des postes se rendront à l'instant à leurs fonctions, sauf à retourner à leurs sections lorsqu'ils les auront remplies.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, ce 9 mars 1793, l'an second de la république Françoise. *Signé* Bréard, *ex-président ;* L. B. Guyton, J. Julien de Toulouse, & Max. Isnard, *secrétaires.*

Au nom de la République, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs

départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le neuvième jour du mois de mars mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* BEURNONVILLE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.